

GE_GERICHTE A/3534/2008 vom 20. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3534_2008

FR: GE_GERICHTE A/3534/2008 du 20 juin 2008

IT: GE_GERICHTE A/3534/2008 del 20 giugno 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.03.2009
A/3534/2008

A/3534/2008 ATAS/288/2009 du 11.03.2009 (AF) , ADMIS Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3534/2008
ATAS/288/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 4 du 11 mars 2009 En la cause Madame S _____, domiciliée à VERSOIX,
représentée par CARITAS EPER recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE
DE COMPENSATION, sise route de Chêne 54, GENEVE intimée Attendu que par
décision du 20 juin 2008, la Caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité
lucrative (ci-après CAFNA) a ouvert à Madame S _____ un droit à l'allocation pour
enfant avec effet au 1 er mars 2008, à l'exclusion toutefois de l'allocation naissance, motif
pris qu'elle n'est pas domiciliée en Suisse au sens requis du Code civil suisse ; Que par
décision subséquente du 2 juillet 2008, la CAFNA a mis fin au versement de l'allocation au
30 juin 2008, dans la mesure où le droit aux indemnités journalières de chômage de
l'intéressée reprenait le 1 er juillet 2008; Que l'intéressée a formé opposition en date du 7
juillet 2008, contestant l'absence de domicile en Suisse ; Que par décision sur opposition du
19 septembre 2008, la CAFNA a confirmé sa décision du 20 juin 2008 ; Que par
l'intermédiaire de CARITAS EPER, l'intéressée a interjeté recours en date du 30 octobre
2008, concluant à l'octroi de l'allocation de naissance pour sa fille, eu égard à son domicile
en Suisse ; Que dans sa réponse du 30 octobre 2008, la CAFNA a conclu au rejet du
recours; Que lors de l'audience de comparution personnelle des parties qui s'est tenue en
date du 26 novembre 2008, les parties ont persisté dans leurs conclusions ; Que par courrier
du 5 février 2009, la CAFNA indique qu'après réexamen attentif de cette affaire, elle
considère qu'au moment de la naissance de son enfant, la recourante réalisait bien la
condition du domicile au sens requis des art. 23 à 26 CC de sorte qu'il se justifie de lui
octroyer le droit à l'allocation naissance; Que selon la CAFNA, un montant de 800 fr. sera
versé à la recourante, après imputation du montant de 200 fr. versé en mars 2008 (art. 7
LAF); Qu'elle suggère de lui renvoyer la cause en vue d'une décision dans ce sens ;
Qu'invitée à se déterminer d'ici au 5 février 2009, la recourante n'a pas émis d'observations
dans le délai imparti par le Tribunal ; Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi sur les
allocations familiales du 1 er mars 1996 (LAF), applicable en l'espèce, l'allocation de
naissance est une prestation unique accordée pour l'enfant né d'une mère domiciliée en
Suisse; Que l'intimée admet que la recourante était domiciliée en Suisse au sens des art. 23 à
26 CC au moment de la naissance de sa fille, de sorte qu'elle a droit à l'allocation de
naissance; Que la recourante, qui obtient satisfaction, a droit à une indemnité à titre de
participation à ses frais et dépens, fixée en l'espèce à 1'000 fr. (art. 89 H al. 3 LPA); PAR
CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES A la
forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet et annule la décision du 20 juin

2008 et la décision sur opposition du 19 septembre 2008 de la CAFNA. Lui renvoie la cause pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Condamne la CAFNA à verser à la recourante la somme de 1'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. Dit que la procédure est gratuite. La greffière : Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.